



Jordanie (Royaume Hachemite de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre la France et la Jordanie, il convient de procéder aux notifications ou signification, à destination de la Jordanie, par la voie diplomatique ou consulaire.

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou au greffe compétent pour la notification) transmet sa demande au moyen du [formulaire de transmission](#), accompagné de l'acte à notifier, et le remet au parquet territorialement compétent. Ce dernier le fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du bordereau de transmission¹, pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité jordanienne compétente.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission ainsi que l'acte à notifier doivent être complétés ou accompagnés d'une traduction en arabe.
- Les adresses mentionnant des boîtes postales (PO box) sont à proscrire puisqu'elles ne permettent pas aux autorités compétentes de notifier l'acte au destinataire. Il convient donc de mentionner l'adresse physique de résidence du destinataire.
- La notification par la voie consulaire doit être exclusivement réservée aux actes destinés à être notifiés à un ressortissant français.

¹ Disponible sur le [site de l'entraide civile](#) : bordereau de transmission de l'acte du Procureur de la République au Ministère de la Justice

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) concernant les commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Jordanie doit décerner une commission rogatoire internationale confiée, soit à toute autorité judiciaire jordanienne compétente, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités jordaniennes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- La commission rogatoire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue arabe lorsque elle est décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, puisque dans ce cas seules peuvent être auditionnées des ressortissants français.
- En revanche, il est recommandé de produire une traduction en arabe de la commission rogatoire lorsque celle-ci est décernée aux autorités judiciaires compétentes de Jordanie.